



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DCL/BUFC
2016183-0002
portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux et
d'instauration des périmètres de protection,
Forage «F1 Las Parcoures» sis sur le territoire de Casteil
SIVOM DE LA VALLEE DU CADY**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique n°525/73 du 14 mai 1973 des travaux d'alimentation en eau potable par dérivation par gravité d'une partie des eaux de la rivière du Cady,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Comité syndical du SIVOM de la Vallée du Cady en date 24 septembre 2014 sollicitant l'autorisation administrative d'exploiter le Roc des Ermites et 3 forages situés sur la commune de Casteil,

VU l'avis sanitaire de M. Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé, en matière d'hygiène publique, en date du 2 mai 2012,

VU le dossier du Bureau d'études Christian SOLA en date de 02 mars 2015, et soumis à l'enquête publique,

VU les avis des services consultés le 26 mars 2015,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 07 août 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015296-0001, en date du 23 octobre 2015, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection de 3 forages et du captage du Roc des Ermites à Casteil

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2016,

VU le mémoire réponse du SIVOM de la Vallée du Cady en date du 15 janvier 2016,

VU la délibération du 12 février 2016 du SIVOM de la Vallée du Cady pour poursuivre les procédures de demande de DUP et autorisation « loi sur l'eau »,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2016,

VU le rapport du délégué départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée du Cady pour exploiter le forage « F1 Las Parcoures », implanté sur la commune de Casteil, afin d'alimenter en eau de consommation les communes membres du syndicat,

CONSIDERANT que les seules formations géologiques susceptibles de fournir un débit intéressant sont les granites et gneiss au niveau des failles et des zones altérées affectant le massif,

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau souterraine représente un intérêt sanitaire quant à la gestion de la qualité de l'eau distribuée par sa moindre vulnérabilité par rapport aux eaux superficielles et sa protection plus facile,

CONSIDERANT que l'exploitation du forage F1 s'inscrit dans une logique en adéquation avec la bonne gestion du débit réservé à maintenir sur le cours d'eau du Cady pour avoir notamment un débit biologique suffisant contrairement au captage éventuel de sources qui réalimenteraient directement le Cady ou ses affluents,

CONSIDERANT que la vulnérabilité de la ressource captée est faible par les caractéristiques techniques du forage et géologiques du secteur ainsi que par son éloignement de toute source potentielle de pollution,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur les milieux aquatiques et les usages de l'eau,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité à l'exception de l'arsenic,

CONSIDERANT que le traitement de l'arsenic par dilution des eaux forage F1 avec celles issues de l'usine du Roc des Ermites (Prise d'eau du Cady, F2 et F3) dans le réservoir intermédiaire permettra le non dépassement de la limite de qualité sur ce paramètre,

CONSIDERANT le projet de réhabilitation de la filière de traitement,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue de la dérivation des eaux, à partir du forage « F1 Las Parcoures », situé sur le territoire de la commune de Casteil, et destinées à la consommation humaine de la population des communes de Casteil, Vernet les Bains et Corneilla de Conflent,
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage « F1 Las Parcoures ».

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate du forage F1 est localisé sur la parcelle B 612 (ex. parcelle B 119 appartenant à la commune de Vernet-les-Bains, mise à disposition du SIVOM de la Vallée du Cady).

La partie de la parcelle n°612 comprise dans le périmètre de protection immédiate est et devra rester propriété de la commune de Vernet les Bains ; elle devra faire l'objet d'un document d'arpentage

avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à cette partie de périmètre, dans un délai de six

mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire. Elle devra également faire l'objet d'une convention de gestion entre la commune de Vernet les Bains et le SIVOM de la Vallée du Cady.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibérations en date du 24 septembre 2014, le SIVOM de la Vallée du Cady indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F1 Las Parcoures » :

Le forage F1 se situe en aval du village de Casteil, en contrebas de la route départementale 116, en rive droite du Cady et du ravin des Asmoursadous.

Département :	PYRENEES ORIENTALES
Commune :	CASTEIL
Lieu-dit :	"LAS PARCOURES"
Cadastre :	Section B
Parcelle :	612
Code BSS :	10957X0040/B119
Coordonnées :	
Lambert II Etendu :	X : 0604,538
	Y : 1725,459
	Z = 12 m
Lambert III :	X : 0604,527
	Y : 3025,907
	Z = 753,41 m (NGF)

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

5.1.1 Délimitation du périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du forage englobera l'ensemble des installations, sur la parcelle 612, Section B du cadastre de Casteil.

Il est constitué par un carré de 6 m de côté, conformément au plan joint.

Il devra être clos par un grillage solide.

L'ensemble du périmètre sera bétonné pour former une dalle unique en continuité avec la dalle de tête mis en place en fin de travaux.

5.1.2 Prescriptions relatives au PPI

A l'intérieur, aucune activité autre que celles destinées à l'exploitation du captage n'est admise. Aucun dépôt ou stockage.

Sa surface sera régulièrement entretenue et débroussaillée. Le désherbage chimique sera interdit.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

5.2.1 Délimitation du périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du forage F1 s'inscrira dans une zone circulaire d'environ 100 m de rayon, prenant en compte le parcellaire actuel, conformément au plan joint.

5.2.2 Prescriptions relatives au PPR

Dans les limites du périmètre de protection rapprochée les activités ou les travaux suivants seront interdits :

- création de forages ou puits,
- stockage et dépôt de toute nature,
- parking ; l'aire de stationnement de campings cars de la parcelle 117 pourra être conservée mais ne devra pas être étendue ni être équipée de sanitaires,
- dispositifs de traitement non collectif des eaux usées domestiques,
- activités agricoles,
- installations classées,
- utilisation de produits phytosanitaires,
- construction de routes, (piste forestière admise),
- cimetière.

Recommandation : L'eau du forage F1 ne pourra être délivrée que par mélange avec F2 et/ou F3. Ses teneurs en arsenic feront l'objet d'une attention particulière ; ce paramètre sera inclus dans le programme de surveillance de routine.

ARTICLE 6 :

Protection de l'ouvrage

Pour le forage F1, la protection de l'ouvrage sera assurée par un abri en en bloc de béton rectangulaire finition crépis lisse , de dimension (Lxlxh) : 2.90 x 1.90 x 1.50 m ancré sur une dalle en béton de 20 cm d'épaisseur couvrant l'emprise du PPI, pentée de 1 % et centré sur la position du forage. Il comportera une évacuation basse par clapet à battant pour évacuer les eaux et 2 grilles moustiquaires de 20 à 20 cm (positionnée à 1 mètre de haut sur 2 des cotés de l'ouvrage).

L'accès au forage sera constitué par un ensemble de capots métalliques peints , étanches à bords recouvrant positionnés sur le dessus de l'abris. Capots avec joints étanches.

La tête de forage est constituée par un tubage en inox, dépassant la surface du sol de 53 cm .

la tête de forage sera étanche et sera équipée de 2 tubes guide-sonde en PVC, de qualité alimentaire, pour la sonde piézométrique (mesure en continu des niveau d'eau) et le capteur pression.

Un robinet de prise d'échantillon sera installé en sortie de forage.

Aménagements

- pose d'un rail de sécurité le long de la D116, dans la courbe surmontant le captage de façon à limiter les conséquences d'un accident et la chute éventuelle du véhicule à l'aplomb même du forage.

- maîtrise du ruissellement dans ce même virage pour éviter le déversement des eaux pluviales dans les formations de couverture surmontant le forage : soit maintien et amélioration du petit merlon actuel soit pose d'un avaloir et évacuation en aval.
- pose d'un enrochement de protection en bordure Est du PPI de façon à le protéger d'éventuels affouillements lors des crues du ruisseau qui le longe.
- les locaux techniques de la communauté de communes (SIVOM de la Vallée du Cady – ex-parcelles 120 et 119, actuellement parcelle B 612) ne pourront contenir que des produits inertes. Phytosanitaires, carburants ou lubrifiants formellement interdits. Stationnement autorisé des voitures ou camions le temps des opérations liées aux ateliers et au réservoir AEP mais pas de garage et véhicules à demeure
- un diagnostic spécifique du raccordement des eaux usées de l'habitation de la parcelle 118 sera mené et, le cas échéant, des correctifs adoptés de façon à garantir une parfaite étanchéité.

Prescriptions

Les installations seront maintenues en bon état.

ARTICLE 7

Publicité des servitudes :

Le Président du SIVOM de la Vallée du Cady, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président du SIVOM de la Vallée du Cady notifie l'acte au maire de la commune de Casteil pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés du SIVOM de la Vallée du Cady, le président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du SIVOM de la vallée du Cady est autorisé à distribuer, après traitement, aux habitants des communes de Casteil, Vernet les Bains et Corneilla de Conflent, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F1 Las Parcoures », implanté sur le territoire de la commune de Casteil.

ARTICLE 10 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 11 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du syndicat pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration publique.

Mme le maire de Casteil en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

M. le maire de Vernet les Bains en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

M. le maire de Corneilla de Conflent en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 16 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Sous-Préfet de Prades ;

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady ;

Mme le Maire de la commune de Casteil ;

M. le Maire de la commune de Vernet les Bains ;

M. le Maire de la commune de Corneilla de Conflent ;

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

01 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 01 JUL. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

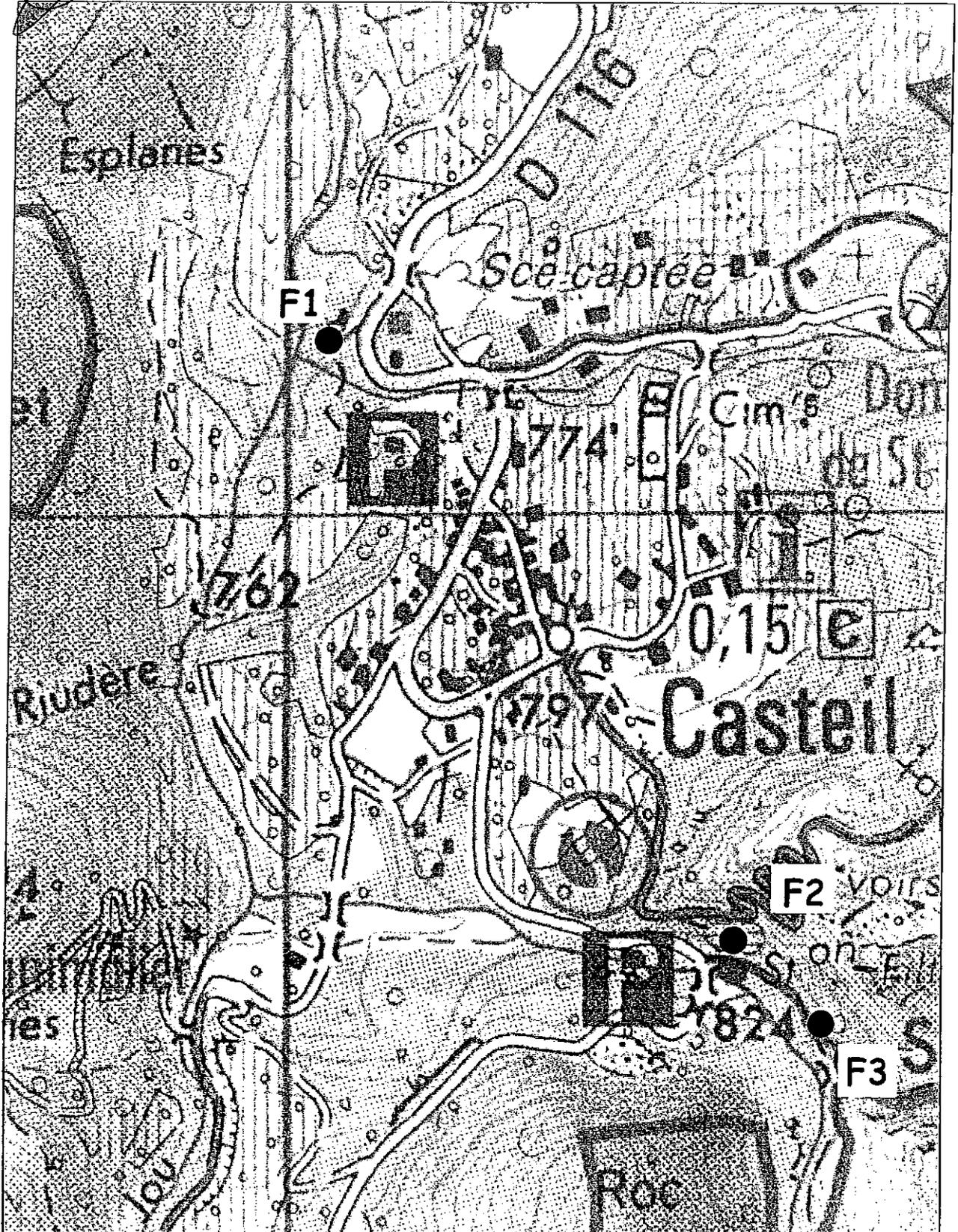
Communauté de communes Canigou - Val Cady
Forages F1, F2 et F3 à Casteil : avis hydrogéologique définitif

Figure 1

Situation géographique des captages

échelle 1/5.000 - extrait carte Ign 2349 ET

Emmanuel CAYRON



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 07 JUIL. 2016

Communauté de communes Canigou - Val Cady
Forages F1, F2 et F3 à Casteil ; avis hydrogéologique définitif

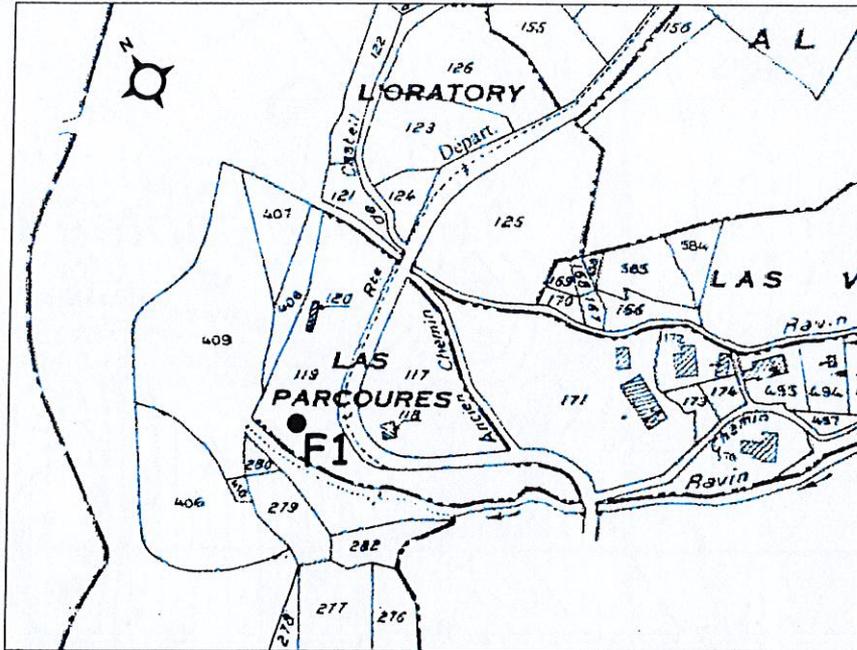
Figure 2

Situation cadastrale des captages

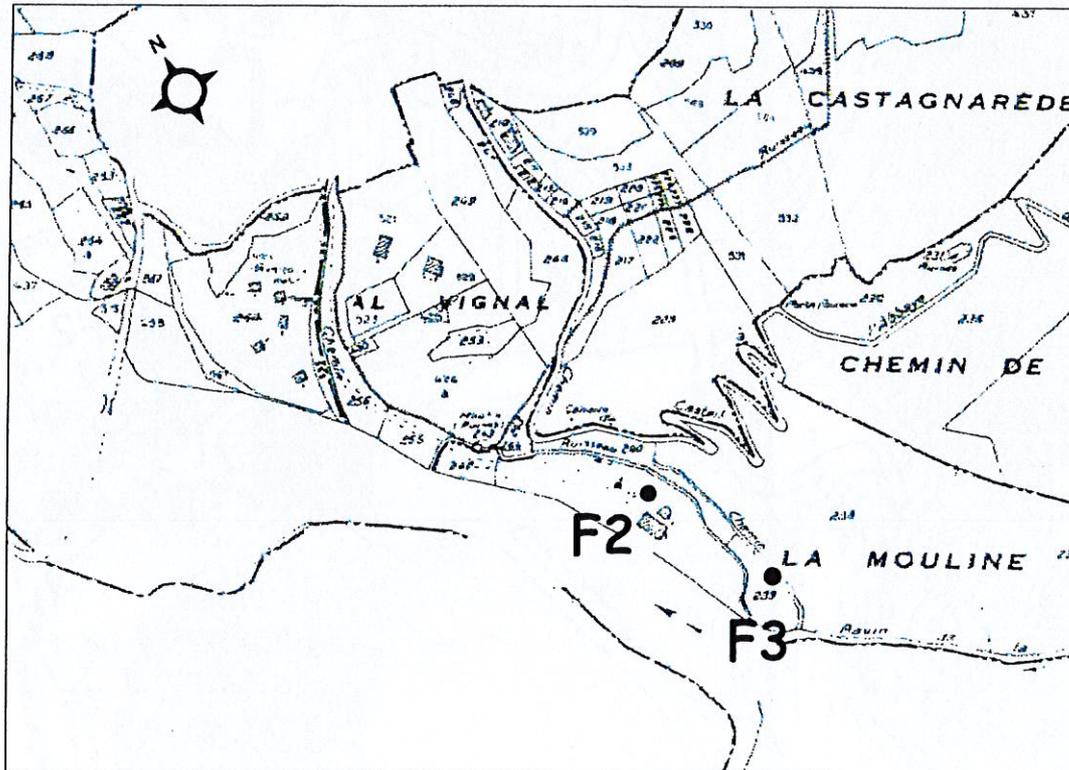
extrait cadastral commune de Casteil section B feuille B 01

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYROL échelle 1/3.000



échelle 1/5.000



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

07 JUL. 2016

Communauté de communes Canigou - Val Cady
Forages F1, F2 et F3 à Casteil ; avis hydrogéologique définitif

Figure 6

Limites du périmètre de protection immédiate du forage F1

échelle 1/250 - plan selon GPO

Emmanuel CAYRON

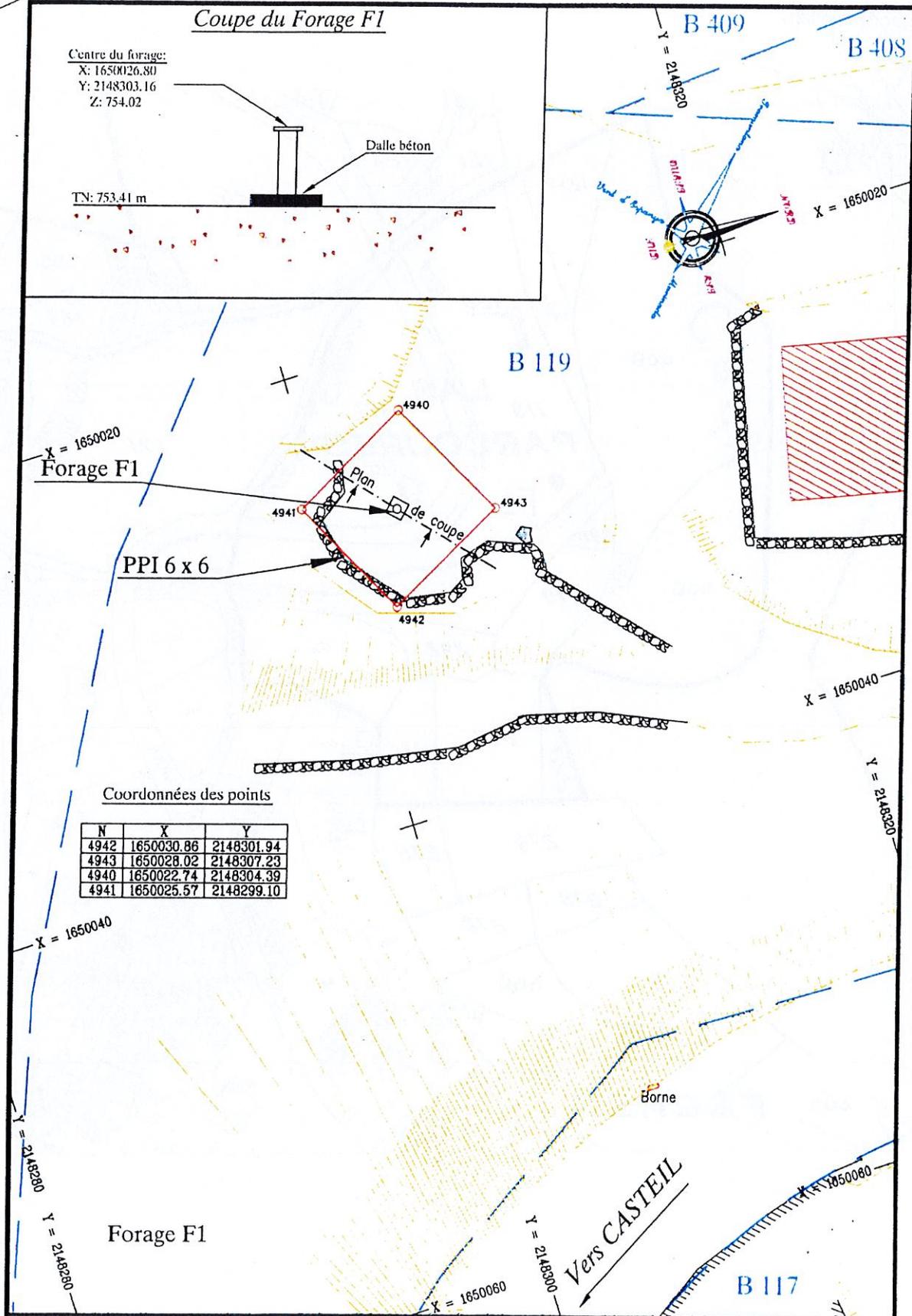


Figure 9

Limites du périmètre de protection rapprochée du forage F1

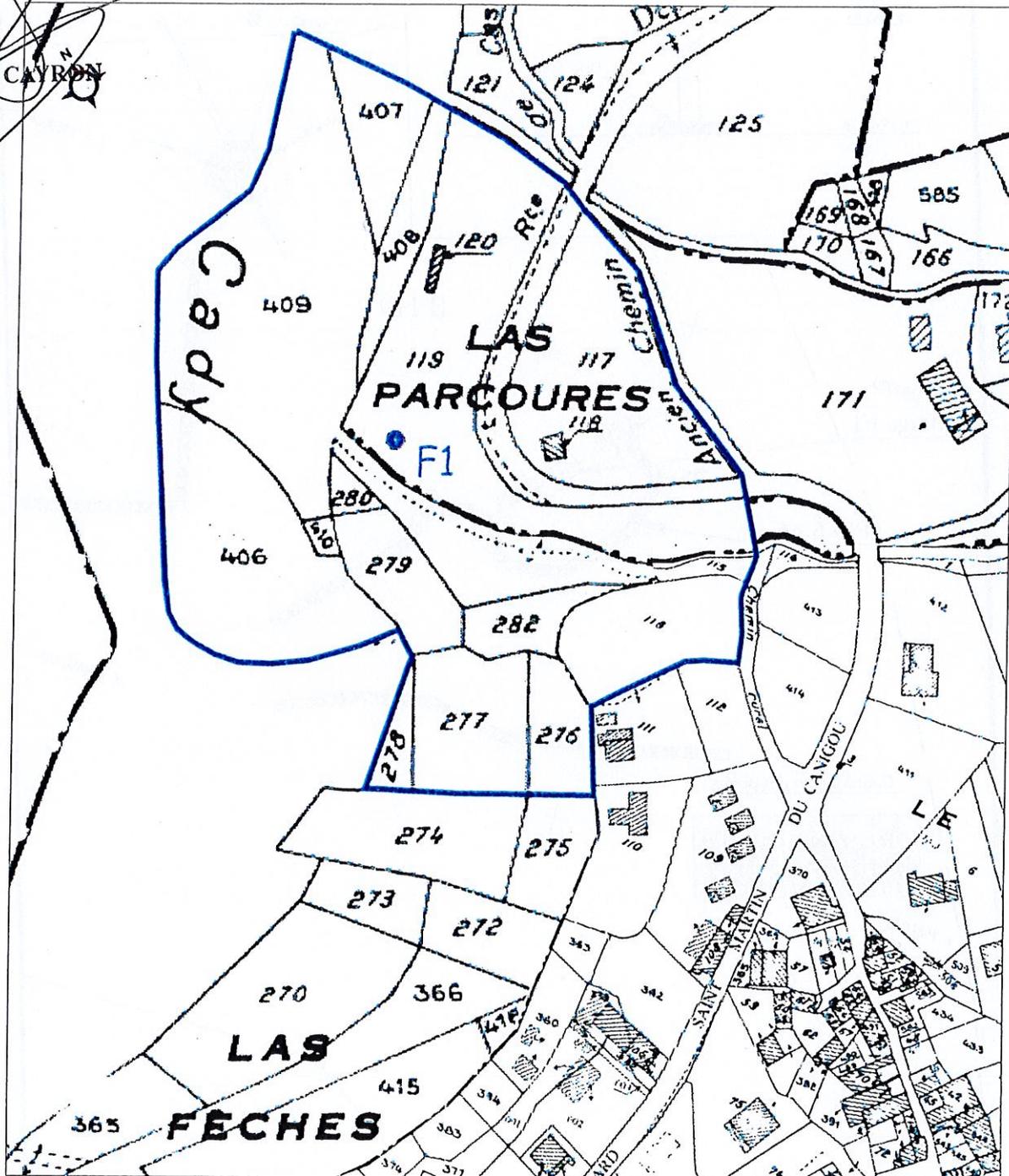
échelle 1/2.000 - à partir fond cadastral Casteil section B1

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 01 JUIL. 2016

ur le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 01 JUL. 2016

Communauté de communes Canigou - Val Cady
Forages F1, F2 et F3 à Casteil ; avis hydrogéologique définitif

Figure 3

Coupes lithologique et technique du forage F1

(document transmis par BET Sola à partir coupe foreur)

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

